

E 3334

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 novembre 2006

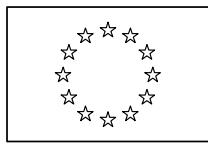
TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

COM(2006) 0677 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.11.2006
COM(2006) 677 final

2006/0226 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

• Motivation et objectifs de la proposition

Le 20 février 2006, le Conseil a arrêté de nouveaux règlements concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre¹. Ces règlements ne tiennent pas compte des résultats des négociations d'adhésion. Il convient donc d'adapter les textes des nouveaux règlements concernant le sucre avant l'adhésion afin de garantir leur compatibilité avec l'acte d'adhésion.

En outre, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1782/2003 relatives aux semences ont été mises en œuvre dès la campagne 2005/2006 et doivent être adaptées en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie.

En ce qui concerne le sucre, il convient en particulier:

- d'insérer la Bulgarie et la Roumanie dans la liste des pays auxquels s'applique le régime de quotas de production pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, et pour lesquels sont fixés les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage;
- de prévoir des dispositions en matière de paiements directs pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d'adapter certaines dates dans les règlements précités concernant le sucre afin que la Bulgarie et la Roumanie puissent participer à l'organisation commune des marchés.

Dans le cas des semences, il convient d'ajouter la Bulgarie et la Roumanie à la liste des pays concernés par l'aide aux semences et d'adapter l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1782/2003.

• Contexte général

La Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. Il est donc nécessaire de prévoir toutes les dispositions juridiques qui s'appliqueront à ces deux pays.

• Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

¹

Règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, règlement (CE) n° 319/2006 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées**

Conformément à la procédure transitoire applicable à la Bulgarie et à la Roumanie, la direction générale de l'agriculture a organisé des réunions avec ces deux pays afin de les informer d'une manière non officielle sur sa proposition et de recueillir leurs réactions.

- Analyse d'impact**

Sans objet. La proposition ne doit pas faire l'objet d'une analyse d'impact, étant donné qu'elle n'est pas incluse dans le programme législatif et de travail de la Commission.

3. ÉLEMENTS JURIDIQUES ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OCM HORIZONTALE

- Base juridique**

Article 4, paragraphe 3, du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie
Article 20, en liaison avec l'annexe IV, de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

- Contenu de la proposition**

Les propositions contenues dans le règlement du Conseil sont décrites ci-dessous:

SUCRE

Introduction de paiements directs

Il convient d'introduire des paiements directs pour le sucre en Bulgarie et en Roumanie, en tenant compte des mêmes paliers que ceux qui sont prévus dans le calendrier fixé pour les autres cultures, c'est-à-dire dix ans à compter de 2007, à hauteur de 25 % des paiements directs alors applicables à l'UE-15. La méthode de calcul appliquée pour déterminer le montant des paiements directs en faveur du sucre est identique à celle utilisée pour l'UE-25. Il convient que la Bulgarie et la Roumanie aient également la possibilité d'appliquer le paiement séparé pour le sucre, comme les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface (RPUS).

Adaptation aux mesures de marché:

- la Bulgarie et la Roumanie doivent être incluses dans la liste des quotas nationaux et régionaux, avec les quotas correspondants pour le sucre et l'isoglucose;
- la Bulgarie et la Roumanie doivent être ajoutées à la liste des pays pour lesquels sont fixés les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage;
- certaines dates des règlements concernant le sucre doivent être adaptées à la situation particulière de la Bulgarie et de la Roumanie.

SEMENCES

Il convient d'accorder à la Bulgarie et à la Roumanie la possibilité de bénéficier d'une aide aux semences lorsqu'elles appliquent le régime de paiement unique et par conséquent d'ajouter ces deux pays au tableau correspondant concernant l'aide aux semences.

- **Principe de subsidiarité**

Sans objet. La Bulgarie et la Roumanie ne sont pas encore des États membres.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: un règlement du Conseil modifiant 3 règlements du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

Les présentes propositions ont une incidence sur le budget de la Communauté:

- en ce qui concerne les dépenses, l'introduction progressive des paiements directs pour le sucre prévue par le règlement (CE) n° 319/2006 du Conseil entraînera des dépenses supplémentaires (de 2,014 millions d'euros au cours de l'exercice 2008 à 10,543 millions d'euros au cours de l'exercice 2017 et des exercices suivants);
- en ce qui concerne les recettes, les deux pays devront acquitter la taxe à la production dans le secteur du sucre visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil à partir de la campagne de commercialisation 2007/2008 (montant total prévu: 1,841 millions d'euros chaque année), de même que le montant temporaire au titre de la restructuration visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil (montant total prévu: 16 millions d'euros au cours de l'exercice 2008, 21,1 millions d'euros au cours de l'exercice 2009 et 6,9 millions d'euros au cours de l'exercice 2010).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 41, deuxième alinéa, et son article 20, en liaison avec son annexe IV,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil³ a été modifié par le règlement (CE) n° 583/2004⁴ introduisant, entre autres, des dispositions relatives aux semences après la campagne de commercialisation 2005/2006 et par le règlement (CE) n° 319/2006 établissant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le secteur du sucre⁵. Le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil⁶ a introduit des règles générales relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre à compter de la campagne 2006/2007.
- (2) Il convient d'adapter ces règles et mesures générales afin de permettre leur mise en œuvre en Bulgarie et en Roumanie dès la date d'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne.

² JO C ... du ..., p.

³ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

⁴ JO L 91 du 30.3.2004, p. 1.

⁵ JO L 58 du 28.2.2006, p. 32.

⁶ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

- (3) En vue de permettre à la Bulgarie et à la Roumanie de bénéficier des mesures de soutien dans le secteur du sucre prévues par le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié par le règlement (CE) n° 319/2006, il convient d'adapter les plafonds nationaux de la Bulgarie et de la Roumanie, en tenant compte du montant supplémentaire de l'aide. Afin d'offrir à la Bulgarie et à la Roumanie la possibilité d'accorder le paiement direct en faveur du sucre sous la forme d'un paiement direct séparé, il y a lieu de modifier les plafonds nationaux des montants de référence pour le sucre.
- (4) Le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié par le règlement (CE) n° 583/2004, a fixé les plafonds de l'aide aux semences pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004. Il convient d'ajouter la Bulgarie et la Roumanie à la liste des pays concernés par cette mesure.
- (5) Le règlement (CE) n° 318/2006 établit un régime de quotas de production pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline et fixe les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage. Afin d'appliquer ces mécanismes à la Bulgarie et à la Roumanie, il convient d'ajouter ces deux pays à la liste des pays bénéficiant de ces mesures et de procéder aux adaptations nécessaires afin de tenir compte de la situation particulière de la Bulgarie et de la Roumanie.
- (6) Afin de permettre aux opérateurs bulgares et roumains de participer au régime de restructuration, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil⁷.
- (7) Les règlements (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 318/2006 et (CE) n° 320/2006 doivent être modifiés en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 71 *quater*, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
«Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, les paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 *bis* s'appliquent au sucre et à la chicorée.»
- 2) L'article 143 *ter bis* est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Par dérogation à l'article 143 *ter*, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider, pour le 30 avril 2006 au plus tard, d'accorder, pour les années 2006, 2007 et 2008, un paiement séparé pour le sucre aux agriculteurs éligibles dans le cadre du régime de paiement unique à la surface. Ce paiement est accordé pour une période représentative - qui pourrait être différente pour chaque produit - d'une ou de plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, à déterminer par les États membres avant le 30 avril 2006 sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que:

⁷

JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

- les quantités de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de chicorée couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,
- les quantités de sucre ou de sirop d'inuline produites conformément au règlement (CE) n° 1260/2001 ou au règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,
- Le nombre moyen d'hectares consacrés à la culture de betteraves sucrières, de cannes à sucre ou de chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,

Toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2006/2007, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2005/2006 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2006/2007, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.

Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie:

- a) la date visée au premier alinéa n'est pas celle du 30 avril 2006, mais celle du 15 février 2007;
 - b) Le paiement séparé pour le sucre peut être accordé pour les campagnes 2007 à 2011;
 - c) la période représentative visée au premier alinéa, qui couvre une ou plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, peut être différente pour chaque produit;
 - d) Toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2007/2008, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2006/2007 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2007/2008, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.»
- b) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Pour la Bulgarie et la Roumanie, la date visée au premier alinéa n'est pas celle du 31 mars 2006, mais celle du 15 février 2007.»
- 3) Les annexes VII, VIII *bis* et XI *bis* sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 318/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 7, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe, dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, la campagne de commercialisation est celle de 2006/2007.»

- 2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne de commercialisation 2006/2007, un quota d'isoglucose de 100 000 tonnes est ajouté au quota d'isoglucose total fixé à l'annexe III. Pour chacune des campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009, un quota d'isoglucose de 100 000 tonnes supplémentaires est ajouté au quota de la campagne précédente. Cette augmentation ne concerne pas la Bulgarie ni la Roumanie.

Pour chacune des campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009, un quota d'isoglucose de 11 045 tonnes supplémentaires pour la Bulgarie et de 1 966 tonnes supplémentaires pour la Roumanie est ajouté au quota de la campagne précédente.

Les États membres attribuent les quotas supplémentaires aux entreprises au prorata des quotas d'isoglucose qui leur ont été alloués en application de l'article 7, paragraphe 2.

- 3) À l'article 29, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Nonobstant l'article 19, paragraphe 1, les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, exprimés en sucre blanc, sont fixés pour la Communauté à 2 324 735 tonnes par campagne de commercialisation.

Au cours des campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les besoins d'approvisionnement traditionnels sont répartis comme suit:

- 198 748 tonnes pour la Bulgarie,
- 296 627 tonnes pour la France,
- 291 633 tonnes pour le Portugal,
- 329 636 tonnes pour la Roumanie,
- 19 585 tonnes pour la Slovénie,
- 59 925 tonnes pour la Finlande,
- 1 128 581 tonnes pour le Royaume-Uni.»

- 4) L'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Article 3

À l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 320/2006, les termes introductifs du premier alinéa sont remplacés par ce qui suit:

«Toute entreprise produisant du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline à laquelle un quota a été attribué avant le 1^{er} juillet 2006, ou avant le 31 janvier 2007 dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, peut bénéficier d'une aide à la restructuration par tonne de quota libéré, à condition que, pendant l'une des campagnes de commercialisation suivantes: 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010, elle:»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

Les annexes du règlement (CE) n° 1782/2003 sont modifiées comme suit:

- 1) Au point K 2 de l'annexe VII, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 1

Plafonds pour les montants à inclure dans le montant de référence des agriculteurs

(en milliers EUR)

État membre	2006	2007	2008	2009 et années suivantes
Belgique	47 429	60 968	74 508	81 752
République tchèque	27 851	34 319	40 786	44 245
Danemark	19 314	25 296	31 278	34 478
Allemagne	154 974	203 607	252 240	278 254
Grèce	17 941	22 455	26 969	29 384
Espagne	60 272	74 447	88 621	96 203
France	152 441	199 709	246 976	272 259
Hongrie	26 105	31 986	37 865	41 010
Irlande	11 259	14 092	16 925	18 441
Italie	79 862	102 006	124 149	135 994
Lettonie	4 219	5 164	6 110	6 616
Lituanie	6 547	8 012	9 476	10 260
Pays-Bas	41 743	54 272	66 803	73 504
Autriche	18 971	24 487	30 004	32 955
Pologne	99 135	122 906	146 677	159 392
Portugal	3 940	4 931	5 922	6 452
Slovaquie	11 813	14 762	17 712	19 289
Slovénie	2 284	2 858	3 433	3 740
Finlande	8 255	10 332	12 409	13 520
Suède	20 809	26 045	31 281	34 082
Royaume-Uni	64 340	80 528	96 717	105 376

(en milliers EUR)

État membre	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et années suivantes
Bulgarie	84	121	154	176	220	264	308	352	396	440
Roumanie	1 930	2 781	3 536	4 041	5 051	6 062	7 072	8 082	9 093	10 103

»

2) L'annexe VIII *bis* est remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE VIII *bis*
Plafonds nationaux visés à l'article 71 *quater*

(en milliers EUR)

Année civile	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Slovénie	Slovaquie	Année civile	Bulgarie	Roumanie
2005	228 800	23 400	8 900	33 900	92 000	350 800	670	724 600	35 800	97 700	2007	200 384	441 930
2006	294 551	27 300	12 500	43 819	113 847	446 305	830	980 835	44 184	127 213	2008	240 521	530 681
2007	377 919	40 400	16 300	60 764	154 912	540 286	1 640	1 263 706	58 958	161 362	2009	281 154	621 636
2008	469 986	50 500	20 400	75 610	193 076	672 765	2 050	1 572 577	73 533	200 912	2010	321 376	710 441
2009	559 145	60 500	24 500	90 016	230 560	802 610	2 460	1 870 392	87 840	238 989	2011	401 620	888 051
2010	644 745	70 600	28 600	103 916	267 260	929 210	2 870	2 155 492	101 840	275 489	2012	481 964	1 065 662
2011	730 445	80 700	32 700	117 816	303 960	1 055 910	3 280	2 440 492	115 840	312 089	2013	562 308	1 243 272
2012	816 045	90 800	36 800	131 716	340 660	1 182 510	3 690	2 725 592	129 840	348 589	2014	642 652	1 420 882
exercices suivants	901 745	100 900	40 900	145 616	377 360	1 309 210	4 100	3 010 692	143 940	385 189'	2015	722 996	1 598 493
											2016 et années suivantes	803 340	1 776 103

»

3) L'annexe XI *bis* est remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE XI *bis*
Plafonds applicables à l'aide aux semences dans les nouveaux États membres, visés à l'article 99, paragraphe 3

(en millions d'euros)

Année civile	Bulgarie	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Roumanie	Slovénie	Slovaquie
2005	–	0,87	0,04	0,03	0,10	0,10	0,78	0,03	0,56	–	0,08	0,04
2006	–	1,02	0,04	0,03	0,12	0,12	0,90	0,03	0,65	–	0,10	0,04
2007	0,11	1,17	0,05	0,04	0,14	0,14	1,03	0,04	0,74	0,19	0,11	0,05
2008	0,13	1,46	0,06	0,05	0,17	0,17	1,29	0,05	0,93	0,23	0,14	0,06
2009	0,15	1,75	0,07	0,06	0,21	0,21	1,55	0,06	1,11	0,26	0,17	0,07
2010	0,17	2,04	0,08	0,07	0,24	0,24	1,81	0,07	1,30	0,30	0,19	0,08
2011	0,22	2,33	0,10	0,08	0,28	0,28	2,07	0,08	1,48	0,38	0,22	0,09
2012	0,26	2,62	0,11	0,09	0,31	0,31	2,33	0,09	1,67	0,45	0,25	0,11
2013	0,30	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,53	0,28	0,12
2014	0,34	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,60	0,28	0,12
2015	0,39	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,68	0,28	0,12
2016	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12
années suivantes	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12'

»

ANNEXE II

«ANNEXE III

QUOTAS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

(en tonnes)

États membres ou régions (1)	Sucre (2)	Isoglucose (3)	Sirop d'inuline (4)
Belgique	819 812	85 694	0
Bulgarie	4 752	67 108	—
République tchèque	454862	—	—
Danemark	420 746	—	—
Allemagne	3 655 456	42 360	—
Grèce	317 502	15 433	—
Espagne	903 843	98 845	—
France (métropole)	3 552 221	23 755	0
Départements français d'outre-mer	480 245	—	—
Irlande	0	—	—
Italie	778 706	24 301	—
Lettonie	66505	—	—
Lituanie	103 010	—	—
Hongrie	401 684	164 736	—
Pays-Bas	864 560	10 891	0
Autriche	387 326	—	—
Pologne	1 671 926	32 056	—
Portugal (continental)	34 500	11 870	—
Région autonome des Açores	9 953	—	—
Roumanie	109 164	11 947	—
Slovaquie	207 432	50 928	—
Slovénie	52 973	—	—
Finlande	146 087	14 210	—
Suède	325 700	—	—
Royaume-Uni	1 138 627	32 602	—
Total	16 907 591	686 736	0

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE (nomenclature 2007)		CRÉDITS APB 2007:	
05 03 01		30 709 Mio EUR	
117		pm	
680		pm	
2. INTITULÉ DE LA MESURE:		Règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	
3. BASE JURIDIQUE:		Article 4, paragraphe 3, du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie Article 20, en liaison avec l'annexe IV, de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie	
4. OBJECTIFS DE LA MESURE:		À la suite de la réforme du secteur sucrier de 2006, la présente proposition vise à: <ul style="list-style-type: none">– insérer la Bulgarie et la Roumanie dans la liste des pays auxquels s'applique le régime de quotas de production pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, et pour lesquels sont fixés les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage;– prévoir des dispositions concernant les paiements directs pour la Bulgarie et la Roumanie;– adapter certaines dates dans les règlements précités concernant le sucre afin que la Bulgarie et la Roumanie puissent participer à l'organisation commune des marchés.	
5. INCIDENCES FINANCIÈRES		PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE FINANCIER 2007 (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES <ul style="list-style-type: none">– À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS / INTERVENTIONS)– DES BUDGETS NATIONAUX– D'AUTRES SECTEURS		pm	–
			2,014
5.1 RECETTES <ul style="list-style-type: none">– RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS / DROITS DE DOUANE)– RECETTES AFFECTÉES – MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION– SUR LE PLAN NATIONAL		–	1,841
			16
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES		2009	2010
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES		2,902	3,690
		22,941	8,741
5.2 MODE DE CALCUL:		2011	2012
Voir annexe			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION		OUI NON	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION		OUI NON	
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE		OUI NON	
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS		OUI NON	
OBSERVATIONS:			
Voir annexe			

Annexe

Paiements directs

Les principes sur lesquels se fonde le calcul du niveau des paiements directs sont les suivants:

- application de la même méthode de calcul que celle utilisée au cours de la réforme du secteur sucrier;
- application de l'introduction par paliers; le niveau des paiements directs atteindra 6,326 millions d'euros en 2013, 7,380 millions d'euros en 2014, 8,434 millions d'euros en 2015, 9,489 millions d'euros en 2016 et 10,543 millions d'euros en 2017 et au cours des exercices suivants.

Recettes:

- 1) Taxe à la production visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (12 €/t de quota de sucre et de sirop d'inuline, 6 €/t de quota d'isoglucose) x quotas alloués aux entreprises roumaines et bulgares

$$(4\ 752 + 109\ 164) \times 12 + (67\ 108 + 11\ 947) \times 6 = \mathbf{1,841 \ million \ d'euros \ chaque \ année}$$

- 2) Montants temporaires au titre de la restructuration visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil x quotas alloués aux entreprises roumaines et bulgares

$$\text{Campagne 2007/2008: } (4752 + 109\ 164) \times 173,8 + (67\ 108 + 11\ 947) \times 86,9 = 26\ 668\ 480 \text{ EUR}$$

Paiement de 60 % en mars 2008 => **16 millions d'euros sur le budget 2008**

Paiement de 40 % en novembre 2008 => **10,7 millions d'euros sur le budget 2009**

$$\text{Campagne 2008/2009: } (4752 + 109\ 164) \times 113,3 + (67\ 108 + 11\ 947) \times 56,65 = 17\ 385\ 149 \text{ EUR}$$

Paiement de 60 % en mars 2009 => **10,4 millions d'euros sur le budget 2009**

Paiement de 40 % en novembre 2009 => **6,9 millions d'euros sur le budget 2010**